

Arrêt

n° 226 101 du 13 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRACE-HOLLOGNE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 septembre 2019, par X, qui se déclare de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 3 septembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2019 à 14h00.

Entendue, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant, qui se déclare de nationalité afghane, est arrivé sur le territoire belge en date du 26 juillet 2008. Il a introduit une demande de protection internationale le 30 juillet 2008 qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 septembre 2009, confirmée sur recours par un arrêt n° 36 765 prononcé par le Conseil le 7 janvier 2010. Le 23 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.2. Les 6 avril 2010, 19 avril 2010 et 14 septembre 2010, le requérant a introduit successivement une deuxième, troisième et quatrième demande de protection internationale qui se sont toutes clôturées par des décisions de refus de prise en considération prises par la partie défenderesse les 12 avril 2010, 29 avril 2010 et 1^{er} octobre 2010 (annexes 13^{quater}).

1.3. Le 24 décembre 2010, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet, en date du 12 janvier 2011, d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire fondée sur l'ancien article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un deuxième ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}).

1.4. Le 8 juillet 2011, la partie défenderesse a cependant accordé un séjour temporaire au requérant d'une durée de six mois renouvelable moyennant le respect de certaines conditions (production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle ; preuves d'un travail effectif récent et de ne pas constituer une charge pour le système social belge ; non évolution significative de la situation sécuritaire en Afghanistan ; documents prouvant la nationalité et l'identité). Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 30 octobre 2013.

1.5. Le 17 novembre 2015, le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale qui a fait l'objet, le 17 février 2016, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Le 25 février 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}).

1.6. Le 9 janvier 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités françaises, lesquelles ont adressé une demande de reprise en charge aux autorités belges le 10 janvier 2017 sur la base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III. Cette demande a été acceptée par les autorités belges en date du 12 janvier 2017 mais sur la base de l'article 18.1.d du même Règlement.

1.7. Par courrier du 3 juin 2017, les autorités françaises ont informé les autorités belges que le requérant a pris la fuite et que le transfert sera effectué dans un délai de dix-huit mois à partir de la date d'acceptation de la prise en charge, soit au plus tard le 12 juillet 2018.

1.8. Le 3 septembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et travail au noir. Le même jour, il a complété et signé le formulaire confirmant son audition et la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}).

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée par le présent recours, est motivé comme suit :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

L'intéressé a été entendu par la zone de police des Hauts-Pays le 03.09.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le PV numéro [...] /2019 de la zone de police des Hauts-Pays indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé a été entendu le 03.09.2019 par la zone de police de des Hauts-Pays et déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage des ALIAS : [J. M.] °00/00/1986 alias [J. M.] °01/01/1986

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.02.2016 qui lui a été notifié le 01.03.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 17.11.2015 a été déclarée considérée comme infondée par la décision du 25.02.2016.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage des ALIAS : [J. M.] °00/00/1986 alias [J. M.] °01/01/1986

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.02.2016 qui lui a été notifié le 01.03.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 17.11.2015 a été déclarée considérée comme infondée par la décision du 25.02.2016.

L'intéressé déclare que il ne peut pas retourner vers son pays d'origine parce que c' est trop dangereux en Afghanistan.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes d'asile, introduit le 30.07.2008, le 06.04.2010, le 19.04.2010, le 14.09.2010, le 24.12.2010 et le 17.11.2015. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

[...] ».

2. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

3. Examen des conditions de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'Homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

3.1. Première condition : des moyens d'annulation sérieux.

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la « violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH », de l'article 33 de la Convention de Genève combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du droit d'être entendu ».

Il prétend, notamment, que la partie défenderesse n'a pas examiné, *in concreto* et *in abstracto*, le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en cas de retour forcé dans son pays d'origine. Il appuie son appréciation à cet égard sur que le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du conflit persistant, et plus particulièrement de la recrudescence des attaques et des nombreux morts depuis l'année 2016 en Afghanistan, et qu'elle s'est contentée de se référer au rejet des demandes de protection internationale introduites auparavant. Or, il soutient que cette situation s'est fortement dégradée depuis 2016, soit postérieurement aux demandes d'asile qu'il a introduites et qui se sont clôturées négativement, et qu'elle est actuellement désastreuse. Il cite plusieurs extraits de rapports concernant la situation sécuritaire dans ce pays dont il ressort qu'il y a une intensification des attaques menées contre les civils. Il estime qu'il ne peut être exclu, *prima facie*, qu'il soit victime de traitements inhumains et dégradants au vu des informations qu'il renseigne en cas de retour en Afghanistan.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse prétend que le moyen, à cet égard, manque en fait. Elle relève en effet qu'il ne peut être nié qu'elle a examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle motive spécifiquement sa décision sur ce point en faisant valoir que « L'intéressé déclare que il ne peut pas retourner vers son pays d'origine parce que c' est trop dangereux en Afghanistan. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes d'asile, introduit le 30.07.2008, le 06.04.2010, le 19.04.2010, le 14.09.2010, le 24.12.2010 et le 17.11.2015. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ». S'agissant de l'évolution de la situation sécuritaire en Afghanistan depuis 2016 et des rapports visés au recours, elle constate que ces éléments sont d'ordre tout à fait général et que le requérant n'apporte aucun élément précis et concret quant à sa situation personnelle qui permettrait de considérer qu'il serait exposé à un risque de traitement inhumain et dégradant s'il devait être rapatrié dans son pays d'origine.

Le Conseil constate pour sa part que le requérant a fait état, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, sans que cela soit contesté par la partie défenderesse, d'une crainte de retour en raison de la situation générale d'insécurité prévalant dans son pays d'origine, l'Afghanistan.

Il est exact, ainsi que le soutient la partie défenderesse, que la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Le Conseil rappelle toutefois qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention.

Interpellée à cet égard lors de l'audience, la partie défenderesse souligne qu'en l'espèce, le requérant ne prétend pas non plus que la situation se serait dégradée de manière généralisée en sorte telle que tout renvoi d'un ressortissant afghan serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant.

Le Conseil ne peut, *prima facie*, rejoindre cette interprétation.

Il observe en effet que la partie défenderesse ne nie pas que la situation sécuritaire en Afghanistan s'est détériorée depuis 2016, que le nombre de victimes civiles est en augmentation et qu'elles sont spécifiquement prises pour cibles par les groupes rebelles, ni que cette situation est encore extrêmement instable aujourd'hui et qu'il n'est pas exclu que le renvoi, à tout le moins, dans certaines régions du pays soit problématique au regard de l'article 3 de la CEDH.

Partant, et dès lors que le requérant invoquait la situation générale d'insécurité persistant dans ce pays, il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que l'article 3 de la CEDH impose à la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre d'un éloignement forcé, l'obligation d'effectuer les recherches les plus précises possibles des informations qui établissent un risque réel de subir des traitements qui sont prohibés par cette disposition (voir notamment Cour EDH 15 novembre 1996 Chahal c. Royaume-Uni, paragraphe 96 ; Cour EDH 11 juillet 2000 Jabari c. Turquie, paragraphe 39 et Cour EDH 12 avril 2005 Shamaev c. Géorgie et Russie, paragraphe 448).

Le Conseil estime, en conséquence, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la partie défenderesse qu'elle surveille attentivement la situation en Afghanistan et se fonde sur une information actualisée. Il s'ensuit qu'en se contentant, dans la décision attaquée, d'écarter le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en renvoyant à la clôture négative des procédures de protection internationale introduites précédemment par le requérant, dont la plus récente date de près de quatre ans, la partie défenderesse n'a pas, *prima facie*, procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard du risque de violation de l'article 3 précité.

En conclusion, dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, est sérieux. Il n'y a dès lors pas lieu, à ce stade, de procéder à l'examen des autres critiques développées dans le recours.

3.2. Deuxième condition : un préjudice grave difficilement réparable

A titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose que :

« [...] un moyen sérieux a bien été invoqué sur la base d'un droit fondamental de l'homme, à savoir l'article 3 de la CEDH.

Un renvoi du requérant dans un pays qu'il a fui en raison de risques de traitements inhumains et dégradants constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre dans l'état actuel des choses, rien ne permet d'affirmer que le requérant sera remis à d'autres autorités qui respectent le principe de non refoulement prévu dans la Convention de Genève ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'Homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er}, et 7 de la CEDH.).

En l'espèce, il suit des considérations qui précèdent quant au sérieux du moyen que tel est bien le cas. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, étant tenu pour sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable peut également être tenu pour établi.

En conclusion, il apparaît que les conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant le 3 septembre 2019, sont remplies. La demande doit en conséquence être accueillie.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2019, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. ADAM